

ER/DP  
Départ : 9889

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

27 JUL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2020/ 2016

## RÉGLEMENTANT LES COLLECTES PUBLIQUES ET PRIVÉES DES DÉCHETS SUR LA VILLE DE NOUMÉA

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi organique modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement ses articles R 610-5, R 632-1, R 644-2 et R 635-8,

Vu le Règlement Territorial relatif à l'Hygiène Municipale,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2015/4507 du 31 décembre 2015 réglementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2019/702 du 1<sup>er</sup> mars 2019 réglementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa,

Vu le jugement N° 1900203 du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie rendu le 21 novembre 2019 et annulant l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2019/702 du 1<sup>er</sup> mars 2019 réglementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa,

Considérant que pour des motifs de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques, il convient de prendre les mesures relatives à l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

**ARRETE :**

# Table des matières

<b>ARTICLE 1. Objet du règlement.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2. Les différentes catégories de déchets.....</b>	<b>3</b>
2.1 Les déchets ménagers et assimilés non dangereux .....	3
2.2 Les autres déchets non dangereux des activités économiques.....	3
2.3 Les déchets dangereux.....	3
<b>ARTICLE 3. Périmètre du service public de collecte des déchets .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4. Modalités techniques de collecte par catégories de déchets .....</b>	<b>4</b>
4.1 Les déchets ménagers volumineux .....	4
4.2 Les autres déchets valorisables .....	4
4.3 Les déchets non dangereux faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur.....	5
4.4 Les ordures ménagères résiduelles.....	5
4.5 Les déchets dangereux.....	5
<b>ARTICLE 5. Modalités de fonctionnement des différents types de collecte des déchets</b>	<b>5</b>
5.1 La collecte des bacs en porte-à-porte .....	5
5.2 La collecte des déchets ménagers volumineux en porte-à-porte.....	7
5.3 La collecte en points d'apport volontaire .....	8
5.4 La collecte en quais d'apport volontaire (déchèteries).....	9
<b>ARTICLE 6. Modalités techniques de la collecte des déchets en dehors du service public municipal.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7. Abonnement au service municipal de collecte des déchets .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères .....</b>	<b>10</b>
8.1 Modalités de mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.....	10
8.2 Conditions d'exonération du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères	11
8.3 Modalités de recouvrement de la redevance.....	12
<b>ARTICLE 9. Suivi de la production et du traitement des déchets autres que ménagers et assimilés</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10. Gestion des données à caractère personnel.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11. Dépôts irréguliers et dépôts d'immondices .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12. Sanctions .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13. Abrogation des précédents arrêtés.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 14. Recours.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 15. Exécution.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16. Affichage.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 1 Récapitulatif des catégories de déchets dangereux.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 2 Récapitulatif des catégories de déchets collectés par le service public municipal de nouméa au 01/01/2020.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 3 Déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur en fonction de la réglementation provinciale au 01/01/2020.....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 4 Délimitation des secteurs de collecte et horaires de collecte autorisés .....</b>	<b>18</b>

## **ARTICLE 1. Objet du règlement**

Le présent règlement fixe :

- Le périmètre à l'intérieur duquel la Ville de Nouméa assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ;
- Les conditions techniques et financières dans lesquelles la collecte des déchets est réalisée ;
- Les modalités obligatoires en termes de traçabilité du traitement des déchets produits sur le territoire de la Ville de Nouméa.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire de Nouméa.

Le service de collecte des déchets assuré par la Ville de Nouméa comprend :

- Une collecte des déchets organisée en porte à porte ;
- La collecte de déchets au niveau des quais d'apport volontaire ;
- La collecte de déchets en points d'apport volontaire.

## **ARTICLE 2. Les différentes catégories de déchets**

### **2.1 Les déchets ménagers et assimilés non dangereux**

Les déchets ménagers et assimilés non dangereux sont :

- Les déchets solides non dangereux produits par les ménages sur leur lieu d'habitation ;
- Les déchets d'activités économiques non dangereux lorsqu'ils présentent des caractéristiques en nature qui sont similaires à ceux produits par des ménages.

Ils comprennent :

- Des déchets ménagers volumineux qui sont composés :
  - Des déchets non dangereux dont la plus grande longueur excède 50 cm ;
  - Des déchets verts qui sont les éléments végétaux issus de l'entretien des cours et jardins.
- D'autres déchets valorisables non dangereux qui sont ceux qui peuvent être réutilisés soit en tant que matière, soit pour leur potentiel énergétique lorsque des filières adaptées existent ;
- Des ordures ménagères résiduelles qui regroupent les déchets ménagers non dangereux qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

### **2.2 Les autres déchets non dangereux des activités économiques**

Tous déchets non dangereux produits par des activités économiques qui par leur nature diffèrent de ceux produits par les ménages.

### **2.3 Les déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont les déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'ANNEXE 1 au présent arrêté.

### **ARTICLE 3. Périmètre du service public de collecte des déchets**

Le service public municipal de collecte de déchets de la Ville de Nouméa s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le service public de collecte concerne :

- Les déchets ménagers et assimilés non dangereux ;
- Les déchets dangereux pour lesquels une collecte a été mise en place par la Ville de Nouméa, ou le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa.

Les déchets suivants en sont exclus :

- Les déchets qui diffèrent en nature des déchets des ménages ;
- Les déchets dangereux autres que ceux pour lesquels une collecte spécifique a été mise en place sur le territoire du Grand Nouméa.

Les usagers concernés par le service public municipal de collecte des déchets de la Ville de Nouméa sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés à savoir :

- L'ensemble des ménages de la Ville de Nouméa, qu'ils résident en habitat individuel ou en résidence constituée en habitat vertical ou pavillonnaire ;
- Les professionnels, associations et administrations publiques du territoire de la Ville de Nouméa qui produisent des déchets dont les caractéristiques en nature sont équivalentes à celles des déchets des ménages et qui ne nécessitent pas pour leur collecte la mise en place de sujétions techniques particulières en raison de leur quantité ou de leur mode de présentation.

### **ARTICLE 4. Modalités techniques de collecte par catégories de déchets**

#### **4.1 Les déchets ménagers volumineux**

La collecte des déchets ménagers volumineux non dangereux du service public municipal de Nouméa concerne :

- Les déchets verts ;
- Les déchets de gros équipements électriques ou électroniques ;
- Les autres déchets encombrants autre que ceux faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur conformément à la réglementation provinciale.

La collecte de ces déchets ménagers volumineux non dangereux est réalisée :

- Soit en porte à porte ;
- Soit au niveau des quais d'apports volontaires (également désignés sous le terme de déchèterie).

#### **4.2 Les autres déchets valorisables**

Les déchets valorisables des abonnés du service public municipal de Nouméa sont collectés :

- Soit au niveau des points d'apport volontaires prévus à cet effet pour les déchets suivants :
  - Les papiers, journaux et magazines à l'exclusion des éléments suivants :
    - Cartonnettes et cartons d'emballage
    - Enveloppes et papiers kraft
    - Eléments souillés
  - Les canettes en aluminium à l'exclusion de tout autre déchets y compris en aluminium

- Le verre à l'exclusion des éléments suivants :
  - Ampoules
  - Vaisselle et objets décoratifs
  - Vitre, miroirs, pare-brise
- Soit sur les quais d'apports volontaires (également désignés sous le terme de déchèteries) pour tous les déchets admissibles conformément aux règles fixées par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN).

#### **4.3 Les déchets non dangereux faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur**

Lorsque qu'ils font l'objet d'une responsabilité élargie du producteur conformément à la réglementation provinciale, les déchets non dangereux doivent être apportés par les producteurs dans un des points de rassemblement mis à disposition par les entreprises ou les éco-organismes concernés.

#### **4.4 Les ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles comprennent tous les autres déchets ménagers et assimilés non dangereux.

Elles sont collectées uniquement en porte à porte dans les bacs mis à disposition des abonnés du service public municipal de Nouméa.

#### **4.5 Les déchets dangereux**

Les déchets dangereux ne sont admis ni dans la collecte des déchets encombrants, ni dans celles des ordures ménagères résiduelles.

Lorsque ces déchets dangereux y sont admissibles conformément aux règles fixées par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, les abonnés du service public de Nouméa peuvent les déposer sur les quais d'apport volontaire prévus à cet effet.

Lorsque ces déchets dangereux font l'objet d'une responsabilité élargie du producteur conformément à la réglementation provinciale, ils doivent être apportés par les producteurs dans un des points de rassemblement mis à disposition par les entreprises ou les éco-organismes concernés.

Les déchets dangereux qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique doivent être confiés par leur producteur et à ses frais à une entreprise spécialisée qui en assurera le traitement conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5. Modalités de fonctionnement des différents types de collecte des déchets**

#### **5.1 La collecte des bacs en porte-à-porte**

La mise à disposition des bacs utilisés pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles répond aux prescriptions suivantes :

- La collecte en porte-à-porte peut être assurée sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte.
- La collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte est réalisée exclusivement dans les bacs fournis à cet effet par la Ville de Nouméa.
- Les bacs sont mis à disposition des usagers à la suite de la souscription de leur abonnement au service de collecte des déchets, mais restent cependant la propriété de la Ville de Nouméa.
- Les bacs distribués sont rattachés à un lieu d'implantation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans

le cas d'un changement d'occupants locataires, le bailleur ou son représentant doit obligatoirement inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

- Les demandes de bacs par les usagers font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par le service municipal des déchets qui détermine le volume de la dotation. Après analyse des justifications du demandeur, le service municipal des déchets peut accepter d'ajuster à la hausse ou à la baisse le volume ou le nombre de bacs de la dotation proposée. Des réajustements à la hausse quant au nombre ou au volume des bacs peuvent être imposés à tout moment par le service municipal des déchets en cas de constat de débordements pouvant nuire à la salubrité publique.
- Les bacs utilisés par le service municipal des déchets répondent aux normes EN 840-1 et EN 840-2.
- Les usagers du service municipal des déchets ont la qualité de gardien des bacs qui leurs sont remis. Ils en sont responsables à leur frais.
- En cas de détérioration ou de disparition d'un bac y compris vol, vandalisme ou incendie, son remplacement ou sa réparation est à la charge de l'usager en sa qualité de gardien. En cas de dégradation ou de vol. Il pourra cependant être dérogé à cette règle à titre exceptionnel si l'usager est en capacité de démontrer que la dégradation a été commise sur la voie publique pendant les heures prévues pour la collecte qui sont récapitulées à l'ANNEXE 4 du présent arrêté. Dans le cas où l'usager retrouve son bac après son remplacement, il pourra cependant demander auprès des services de la Ville de Nouméa, la restitution du coût de remplacement du bac concerné.
- Par contre, le remplacement d'un bac détérioré dû à une usure normale ou du fait des agents de collecte est à la charge de la Ville de Nouméa, sur demande motivée de l'usager.
- Les usagers doivent maintenir, à leurs frais, les bacs qui leur sont attribués ainsi que les lieux où ils sont remisés dans un bon état d'entretien et de propreté.
- Le stockage des déchets dans les bacs ne doit occasionner d'insalubrité ni pour le voisinage ni pour les usagers de la voie publique. Les usagers doivent veiller à ce que des odeurs nauséabondes ne se dégagent pas des bacs, notamment en raison de la présence de déchets organiques. A cette fin, les bacs doivent être désinfectés et désinsectisés par les usagers aussi souvent que nécessaire.
- Dans les habitats collectifs, les bacs doivent être installés dans un local de manière à éviter leur surcharge et tout éparpillement des ordures ménagères. Dans les nouveaux projets immobiliers, le stockage des bacs doit impérativement être prévu sur le domaine privé dans un local adapté et muni d'un système d'assainissement adéquat qui permet d'évacuer les eaux de lavage du local dans les collecteurs d'eaux usées et non dans les collecteurs d'eaux pluviales.

Aucun récipient autres que les bacs remis par le service municipal des déchets, et aucun dépôt de déchets de nature non conforme ne peut faire l'objet d'une collecte par le service municipal des déchets. Placés sur la voie public ces dépôts sont irréguliers et passibles de poursuites.

La présentation des bacs de collecte des ordures ménagères résiduelles répond aux prescriptions suivantes :

- Les bacs doivent être présentés sur les trottoirs de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons.
- Le cas échéant, le service municipal des déchets fixe le lieu de présentation des bacs. En particulier, dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, il peut être stipulé de présenter les bacs au débouché de la voie circulaire la plus proche. S'il s'agit de la situation la plus favorable pour les agents en charge de la collecte, le lieu de présentation des bacs peut se situer sur un domaine privé.

- En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux est tenue d'apporter à un point de collecte desservi les bacs non accessibles, puis de les ramener à leur point initial. Par exception, et pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, la Ville de Nouméa peut, en tant que besoin, indiquer aux bénéficiaires du service un lieu de présentation de leurs bacs en un lieu provisoire adapté à leur collecte.
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les bacs ne doivent pas séjourner sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte. Ainsi, ils doivent être sortis pleins sur la voie publique au plus tôt le jour prévu pour la collecte une (1) heure avant l'heure de début de collecte définie dans l'ANNEXE 4 et rentrés vides au plus tard le jour même deux (2) heures après l'heure de fin de collecte définie dans cette même annexe. Des dérogations ponctuelles pourront être autorisées par la Ville de Nouméa sur demande de l'utilisateur.
- Les déchets déposés dans les bacs doivent impérativement être enfermés dans des sacs fermés afin de réduire tout risque de dispersion même en cas de renversement du sac.
- Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage. En cas de surcharge avérée, le bac ne sera pas collecté. Le poids total en charge d'un bac ne doit pas dépasser les limites suivantes :
  - 60 kg pour les bacs à deux roues de 140 litres
  - 100 kg pour les bacs à deux roues de 240 litres
  - 150 kg pour les bacs à deux roues de 360 litres
  - 270 kg pour les bacs à 4 roues de 660 litres.
- Les couvercles des bacs doivent être obligatoirement fermés afin de permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie.

La collecte des bacs à ordures ménagères résiduelle répond aux prescriptions suivantes :

- Les bacs sont collectés selon les fréquences définies ci-dessous en fonction des quartiers et des catégories d'utilisateurs (la délimitation des quartiers figure en ANNEXE 4 au présent arrêté) :
  - Dans le secteur Nord, 3 fois par semaine
  - Dans le secteurs Sud, 3 fois par semaine
  - Dans les secteurs du Centre-ville, du Quartier latin et des Baies :
    - 3 fois par semaine pour les ménages
    - 6 fois par semaine pour les professionnels, associations et administrations publiques

Dans un objectif de maintien de la salubrité publique, la Ville de Nouméa se réserve le droit d'étudier les demandes dérogatoires d'ajustement de fréquence de collecte pour des établissements spéciaux dans la mesure où ces demandes n'impliquent pas de sujétions techniques particulières.

- La collecte des ordures ménagères et assimilées se fait exclusivement dans les créneaux horaires définis à l'ANNEXE 4 du présent arrêté.

## **5.2 La collecte des déchets ménagers volumineux en porte-à-porte**

La collecte en porte-à-porte des déchets volumineux répond aux prescriptions suivantes :

- Elle est réalisée uniquement sur rendez-vous préalable pris par l'usager auprès du service public de collecte des déchets et dans la limite de quatre (4) rendez-vous par an (tous types de déchets confondus). Un rendez-vous manqué par un demandeur est décompté de son quota annuel autorisé.
- Elle est réalisée de manière différenciée par famille de déchets :
  - déchets verts ;
  - déchets de gros équipements électriques ou électroniques ;
  - autres déchets encombrants.
- Les dépôts sur le domaine public sont autorisés au plus tôt la veille du rendez-vous à partir de 16h00 et au plus tard le jour même du rendez-vous avant 06h00.
- Le volume déposé par un demandeur lors d'un rendez-vous ne peut excéder 2 m<sup>3</sup>.
- Les déchets ménagers volumineux sont déposés par le demandeur directement sur le trottoir ou l'accotement au-devant de son immeuble sans déborder sur les voies de circulation et de manière à limiter au maximum la gêne pour les piétons.
- Les déchets volumineux ne doivent pas être déposés à proximité immédiate d'un transformateur électrique. Ils ne doivent pas non plus être déposés de telle sorte que des équipements publics ou privés risquent d'être endommagés lors de leur collecte.
- La Ville de Nouméa pourra, le cas échéant, désigner aux usagers dont la situation géographique ne permet pas de présenter correctement les déchets volumineux ou d'être desservis normalement par les véhicules collecteurs, un emplacement adéquat qu'il seront tenus d'utiliser pour regrouper leurs déchets volumineux.
- Les déchets volumineux présentés ainsi doivent être triés rigoureusement par famille de déchets.
- A défaut de respect des prescriptions précédentes les déchets ne pourront être collectés et les éventuelles dégradations seront mises à la charge de l'usager fautif.

### **5.3 La collecte en points d'apport volontaire**

La collecte des déchets en points d'apport volontaire répond aux prescriptions suivantes :

- Les usagers du service public de Nouméa peuvent déposer séparément les déchets concernés au niveau points d'apport volontaire dans les colonnes aériennes prévues à cet effet :
- Les points d'apport volontaires sont à disposition des usagers du service public de Nouméa 24 h sur 24 et tous les jours de l'année.
- Les points d'apports volontaires sont vidés autant que de besoin par le service public de Nouméa.
- Les véhicules de collecte des points d'apport volontaire ne sont pas autorisés à collecter sur les axes et aux endroits concernés pendant les horaires d'exclusion précisés à l'ANNEXE 4 du présent arrêté.
- Quelles que soient les circonstances, y compris si une colonne de collecte est complètement remplie, il est strictement interdit aux usagers de déposer des déchets aux abords des points d'apport volontaire. Un tel dépôt de déchets sur la voie publique est considéré comme un dépôt d'immondices passible des sanctions rappelées à l'ARTICLE 11 du présent arrêté.
- Les administrés exonérés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions définies à l'ARTICLE 8 ne sont pas autorisés à utiliser les points d'apport volontaire.



#### **5.4 La collecte en quais d'apport volontaire (déchèteries)**

La collecte des déchets en quais d'apport volontaire répond aux prescriptions suivantes :

- Les abonnés du service public de Nouméa peuvent déposer leurs déchets admissibles sur l'ensemble des déchèteries gérées par le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) qui sont au nombre de 6 au moment de la publication du présent arrêté :
  - Déchèterie Magenta située 113 voie Maurice Meunier sur la commune de Nouméa
  - Déchèterie PK 6 située 209 Rue Jacques Iekawé sur la commune de Nouméa
  - Déchèterie de Ducos située 11 Rue Louis Pelatan sur la commune de Nouméa
  - Déchèterie de Dumbéa située au 777 RT sur la commune de Dumbéa
  - Déchèterie de La Coulée située Route de la Corniche sur la commune du Mont-Dore
  - Déchèterie de Gadji située Route de Gadji sur la commune de Païta
- Les déchets admissibles qui peuvent être déposés sur déchèteries sont ceux entrant dans les catégories fixées par le SIGN dans le règlement de chaque déchèterie.
- L'accès aux déchèteries se fait conformément aux règles fixées par le règlement du SIGN pour ce qui concerne :
  - Les horaires d'ouverture ;
  - Le volume maximum accepté par dépôt ;
  - Le poids maximum des véhicules autorisés à effectuer des dépôts.
- Les administrés ayant demandé à être exonérés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions définies à l'ARTICLE 8 ne sont pas autorisés à utiliser les déchèteries.

#### **ARTICLE 6. Modalités techniques de la collecte des déchets en dehors du service public municipal**

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publique, les ordures ménagères ne peuvent être présentées sur la voie publique que dans des bacs fermés d'une capacité comprise entre 120 et 660 litres et répondant aux normes EN 840-1 et EN 840-2.

La couleur des couvercles des bacs utilisés par les opérateurs autres que celui du service public municipal de Nouméa doit être différente de celles utilisées sur les bacs appartenant à ce même service.

Le stockage des déchets dans les bacs ne doit occasionner d'insalubrité ni pour le voisinage ni pour les usagers de la voie publique. Les usagers doivent veiller à ce que des odeurs nauséabondes ne se dégagent pas des bacs, notamment en raison de la présence de déchets organiques. A cette fin, les bacs doivent être désinfectés et désinsectisés par les usagers aussi souvent que nécessaire.

Dans les habitats collectifs, les bacs doivent être installés dans un local de manière à éviter tout éparpillement des ordures ménagères. Le stockage des bacs doit impérativement être prévu sur le domaine privé dans un local adapté et muni d'un système d'assainissement adéquat qui permet d'évacuer les eaux de lavage du local dans les collecteurs d'eaux usées et non dans les collecteurs d'eaux pluviales.

Pour des motifs tirés de l'ordre public, de la tranquillité et de la bonne circulation des voiries, la collecte des déchets par un opérateur autre que celui du service public municipal de Nouméa ne peut être réalisée que dans les conditions de plages horaires et dans les limites fixées à l'ANNEXE 4 du présent arrêté.

La présentation des bacs de collecte des ordures ménagères résiduelles répond aux prescriptions suivantes :

- Les bacs qui seront présentés sur les trottoirs devront l'être de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons.
- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les bacs ne doivent pas séjourner sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à leur collecte.
- Les déchets déposés dans les bacs doivent impérativement être enfermés dans des sacs fermés afin de réduire tout risque de dispersion même en cas de renversement du sac sur le domaine public.
- Les couvercles des bacs doivent être obligatoirement fermés afin de d'éviter la pénétration d'eau de pluie et la dispersion des déchets.

#### **ARTICLE 7. Abonnement au service municipal de collecte des déchets**

Par défaut, tout producteur de déchets ménager ou assimilé tel que défini à l'article ARTICLE 3 est considéré comme un usager du service public de collecte et de traitement des déchets.

Dans le cas des résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire, c'est la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence qui est considérée comme l'usager.

Un usager doit :

- Soit contracter un abonnement auprès du service municipal des déchets ;
- Soit formuler une demande d'exonération auprès de ce même service, dans les conditions fixées à l'Article 8.2.

Lorsque le service municipal des déchets constate l'existence d'un usager potentiel n'ayant pas souscrit volontairement d'abonnement et n'ayant pas formulé de demande pour obtenir un bac de collecte des déchets, la démarche suivante est enclenchée :

- Le service municipal des déchets informe par courrier l'abonné potentiel concerné de la situation et l'enjoint de transmettre dans un délai d'un (1) mois à compter du jour de la réception dudit courrier :
  - Soit une demande de souscription accompagnée d'une demande de livraison de bac de collecte ;
  - Soit une demande d'exonération du service accompagnée de l'ensemble des justificatifs prévus à l'article 8.2.
- A défaut de transmission par l'usager d'une demande de souscription accompagnée d'une demande de livraison de bac de collecte ou d'une demande d'exonération complète et conforme dans le respect du délai imparti, l'usager sera abonné d'office avec un volume de bac égal à cent vingt (120) litres par logement concerné. La REOM lui sera donc facturée dans les conditions prévues à l'Article 8.1.

#### **ARTICLE 8. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

##### **8.1 Modalités de mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est due par les abonnés au service municipal des déchets en contrepartie du service rendu qui comprend les prestations suivantes dans les conditions prévues au présent arrêté :

- L'accès aux points d'apport volontaire pour les déchets concernés ;
- L'accès aux quais d'apport volontaires pour les déchets concernés ;
- La collecte en porte-à-porte pour les déchets ménagers volumineux non dangereux ;
- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles non dangereuses ;
- Le traitement de l'ensemble des déchets collectés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le tarif de la REOM est fixé par délibération du Conseil Municipal.

## **8.2 Conditions d'exonération du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

Ne peuvent être exonérées de la REOM que les personnes physiques ou morales pouvant justifier de ne pas avoir recours au service public municipal des déchets :

- Soit parce que l'immeuble concerné est inoccupé sur une période au moins égale à trois (3) mois consécutifs ;
- Soit parce qu'elles assurent personnellement l'évacuation et le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés d'une façon conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé, de salubrité publique et d'environnement et qu'elles disposent d'une traçabilité exhaustive de ces opérations.

Dans un objectif de maîtrise de la salubrité et de l'hygiène publiques, il est exigé que le demandeur d'une exonération puisse démontrer au service public municipal des déchets l'effectivité de sa situation vis-à-vis de la gestion de ses déchets. En conséquence, l'exonération ne peut être accordée que pour une période maximale d'un (1) an et elle ne peut être reconduite que de façon expresse et sous réserve de la transmission annuelle de l'intégralité des justificatifs prévus ci-après.

Pour justifier de l'une des deux situations d'exonération précitées, le demandeur doit produire :

- S'il s'agit d'un immeuble inoccupé sur une période au moins égale à trois (3) mois consécutifs :
  - Soit des factures d'eau ou d'électricité vierges de toute consommation couvrant l'intégralité de la période d'inoccupation alléguée,
  - Soit tout autre élément permettant d'attester la vacuité du logement sur l'ensemble de la période d'inoccupation alléguée.
- Si le demandeur assure personnellement l'évacuation et le traitement de ses déchets ménagers et assimilés d'une façon conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé, de salubrité publique et d'environnement :
  - Au moment de la demande initiale, un dossier individualisé pour le demandeur comprenant :
    - La désignation et l'adresse de l'immeuble concerné ;
    - S'agissant d'une résidence constituée en habitat vertical ou pavillonnaire : le nombre de logements indépendants qui le composent, le nombre de résidents au moment du dépôt de la demande en distinguant les ménages d'une part et les professionnels, association et administrations publiques d'autre part ;
    - Une attestation datant de moins de deux mois signée par chacun des résidents concernés par la demande d'exonération par laquelle ils s'engagent à n'utiliser ni les points d'apport volontaire, ni les quais d'apport volontaire du service public municipal des déchets de Nouméa ou du SIGN pendant la période d'exonération.
    - Un contrat d'abonnement annuel auprès d'un ou plusieurs prestataires de collecte et de traitement des déchets, qui doit préciser :
      - La ou les catégories de déchets collectés ;
      - La description détaillée du mode de collecte pour chaque type de déchet collecté (type de véhicule – fréquence - horaires) ;
      - La filière de traitement (qui doit être conforme à la réglementation en vigueur).

Le demandeur devra démontrer que son dispositif de collecte permet de traiter selon une filière conforme à la réglementation en vigueur les déchets dangereux

pour lesquels le service municipal des déchets propose un mode de collecte spécifique.

Si le demandeur était préalablement abonné au service des déchets, afin de permettre au service public municipal des déchets de s'adapter au changement de situation, l'exonération ne pourra être effective que trois (3) mois après la réception de l'ensemble des justificatifs listés ci-dessus.

- Chaque année avant le 31 janvier, un dossier individualisé pour le demandeur comprenant :
  - Une attestation du ou des prestataires concernés confirmant la poursuite du ou des contrats permettant d'assurer la collecte des déchets pour une année supplémentaire ;
  - La copie de l'ensemble des factures acquittées pour les prestations effectuées à ce titre l'année précédente dans le cadre du ou des contrats présentés ci-dessus ;
  - Le récapitulatif des quantités annuelles collectées au niveau de l'immeuble concerné par la demande d'exonération détaillé pour chacune des catégories de déchets collectées ;
  - Les bordereaux, établis le cas échéant conformément au modèle défini par la réglementation provinciale, permettant d'assurer la traçabilité de la collecte et du traitement des déchets. Ces bordereaux doivent être établis par le ou les opérateurs de collecte et de traitement de manière obligatoirement individualisée pour l'immeuble concerné par la demande. Ils feront apparaître à minima l'opérateur et le poids de déchets concernés pour chaque enlèvement ainsi que l'ensemble des éléments requis par la réglementation provinciale.
  - Pour chaque opérateur de traitement des déchets, un certificat attestant de son habilitation à traiter les déchets concernés tant en nature qu'en quantité pour l'ensemble de la période concernée.
  - La mise à jour du nombre de logements occupés dans l'immeuble concerné par la demande en distinguant les ménages d'une part et les professionnels, associations et administrations publiques d'autre part.
  - Une attestation datant de moins de deux mois signée par chacun des résidents de l'immeuble concernés par la demande d'exonération par laquelle ils s'engagent à n'utiliser ni les points d'apport volontaire, ni les quais d'apport volontaire du service public municipal de collecte des déchets de Nouméa pendant la nouvelle période d'exonération.

En cas de non présentation, par un usager exonéré, avant le 31 janvier, des justificatifs ci-dessus ou de présentation de justificatifs incomplets ou non conformes, l'exonération de l'usager sera suspendue et il sera soumis au paiement de la REOM après une mise en demeure d'un (1) mois. Aucune nouvelle demande d'exonération ne sera étudiée pour cet usager avant l'année suivante.

### **8.3 Modalités de recouvrement de la redevance**

Les services de Ville de Nouméa procèdent auprès des abonnés au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères tant pour la part collecte que pour la part traitement des déchets.

Les factures sont émises auprès des abonnés à une fréquence trimestrielle.

Lorsqu'un abonné apporte la preuve qu'il n'a pas occupé son logement pendant au moins un trimestre, il peut être opéré, sur sa demande, un dégrèvement de sa facture pour les mois où le logement est resté inoccupé.

Une défaillance ponctuelle du service municipal des déchets comme l'absence de ramassage d'un bac pendant une durée inférieure à un (1) mois ne constitue pas un motif de dégrèvement pour l'abonné ayant subi ce désagrément.

## **ARTICLE 9. Suivi de la production et du traitement des déchets autres que ménagers et assimilés**

Le service des déchets de la Ville de Nouméa est autorisé à tout moment à demander à un producteur de déchets l'ensemble des justificatifs :

- permettant d'établir un bilan quantitatif et qualitatif de l'ensemble des déchets qu'il a produit au cours des trois (3) dernières années ;
- démontrant que l'ensemble des déchets produits a été collecté puis traité selon des filières conformes à la réglementation en vigueur dans le respect des règles de salubrité, d'hygiène public et de protection de l'environnement.

## **ARTICLE 10. Gestion des données à caractère personnel**

Afin d'assurer la bonne gestion du service des déchets, la Ville de Nouméa ou son prestataire dûment habilité à cette fin constitue et tient à jour un fichier des abonnés du service qui comprend l'ensemble des données pertinentes pour :

- D'une part, rendre à chaque usager le service auquel il a souscrit ;
- D'autre part, facturer à chaque usager le service qui lui a été rendu.

Ce fichier des abonnés, qui contient des informations à caractère personnel, est géré par la Ville de Nouméa et le cas échéant son ou ses prestataires dûment habilités dans le respect de la réglementation générale relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable en Nouvelle-Calédonie en vertu des dispositions des articles 125 et 136 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel.

## **ARTICLE 11. Dépôts irréguliers et dépôts d'immondices**

Le brûlage à l'air libre de déchets ménagers ou assimilés est interdit.

L'usage des corbeilles à papiers municipales est réservé à la collecte des déchets des piétons et il est interdit de les utiliser pour se débarrasser de tous autres déchets ménagers ou assimilés.

La présentation irrégulière sur l'espace public de déchets ménagers ou assimilés ou de tout autre déchet constitue un dépôt d'immondices. Les auteurs de dépôts d'immondices sont punis d'une amende de 2ème classe en application de l'article R632-1 et R633-6 du Code Pénal sans préjudice de l'obligation qui continue de leur incomber d'assurer la prise en charge des déchets concernés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12. Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté entraînant un risque pour la sécurité, l'hygiène et la santé publique la collectivité se réserve le droit de procéder à la verbalisation des contrevenants.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Les usagers ayant recours à un autre prestataire que le service municipal des déchets pour la collecte de leur déchet sera tenu pour responsable en cas de non-respect par son prestataire des règles fixées dans le présent arrêté.

### ARTICLE 13. Abrogation des précédents arrêtés

A compter de sa prise d'effet, le présent arrêté, abroge l'arrêté n° 2015/4507 du 31 décembre 2015 et l'arrêté n° 2019/702 du 01 mars 2019 réglementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la Ville de Nouméa.

### ARTICLE 14. Recours

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 15. Exécution

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 16. Affichage

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE 27 JUIL. 2020

LE MAIRE

  
Sonia LAGARDE



#### DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud .....	1
Direction de la Sécurité Publique .....	1
Direction des Finances (pour TPS) .....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
D.E.P (DPSD).....	1
D.R.S.....	1
J.O.N.C. ....	1
(Affichage).....	1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

27 JUIL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## ANNEXE 1 RECAPITULATIF DES CATEGORIES DE DECHETS DANGEREUX

- H 1 «Explosif» : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.
- H 2 «Comburant» : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.
- H 3-A « Facilement inflammable » :
- substances et préparations à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables) dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C, ou
  - substances et préparations pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie, ou
  - substances et préparations à l'état solide qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou
  - substances et préparations à l'état gazeux qui sont inflammables à l'air à une pression normale, ou
  - substances et préparations qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.
- H 3-B «Inflammable» : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.
- H 4 «Irritant» : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.
- H 5 «Nocif» : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
- H 6 «Toxique» : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.
- H 7 «Cancérogène» : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
- H 8 «Corrosif» : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.
- H 9 «Infectieux» : substances et préparations contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
- H 10 «Toxique pour la reproduction» : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 11 «Mutagène» : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H 12 Déchets qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
- H 13 «Sensibilisant» : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques.
- H 14 «Écotoxique» : déchets qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.
- H 15 Déchets susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

27 JUL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES CATEGORIES DE DECHETS COLLECTES PAR LE SERVICE PUBLIC MUNICIPAL DE NOUMEA AU 01/01/2020**

Les déchets collectés par le service municipal de Nouméa soit en porte-à-porte, soit en points d'apport volontaire, soit en quais d'apport volontaire sont :

- **Déchets non dangereux :**
  - Déchets encombrants non dangereux
  - Déchets verts
  - Aluminium
  - Câble
  - Cartons
  - Ferraille
  - Métaux non ferreux
  - Papiers-Journaux-Revues-Magasines
  - Plastiques
  - Vêtements – Textiles
  - Ordures ménagères résiduelles non dangereuses
  - Verre
  
- **Déchets dangereux :**
  - Accumulateurs usagés au plomb
  - Déchets d'équipements électriques et électroniques
  - Huiles usagées de vidanges
  - Piles et accumulateurs usagés

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

27 JUL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

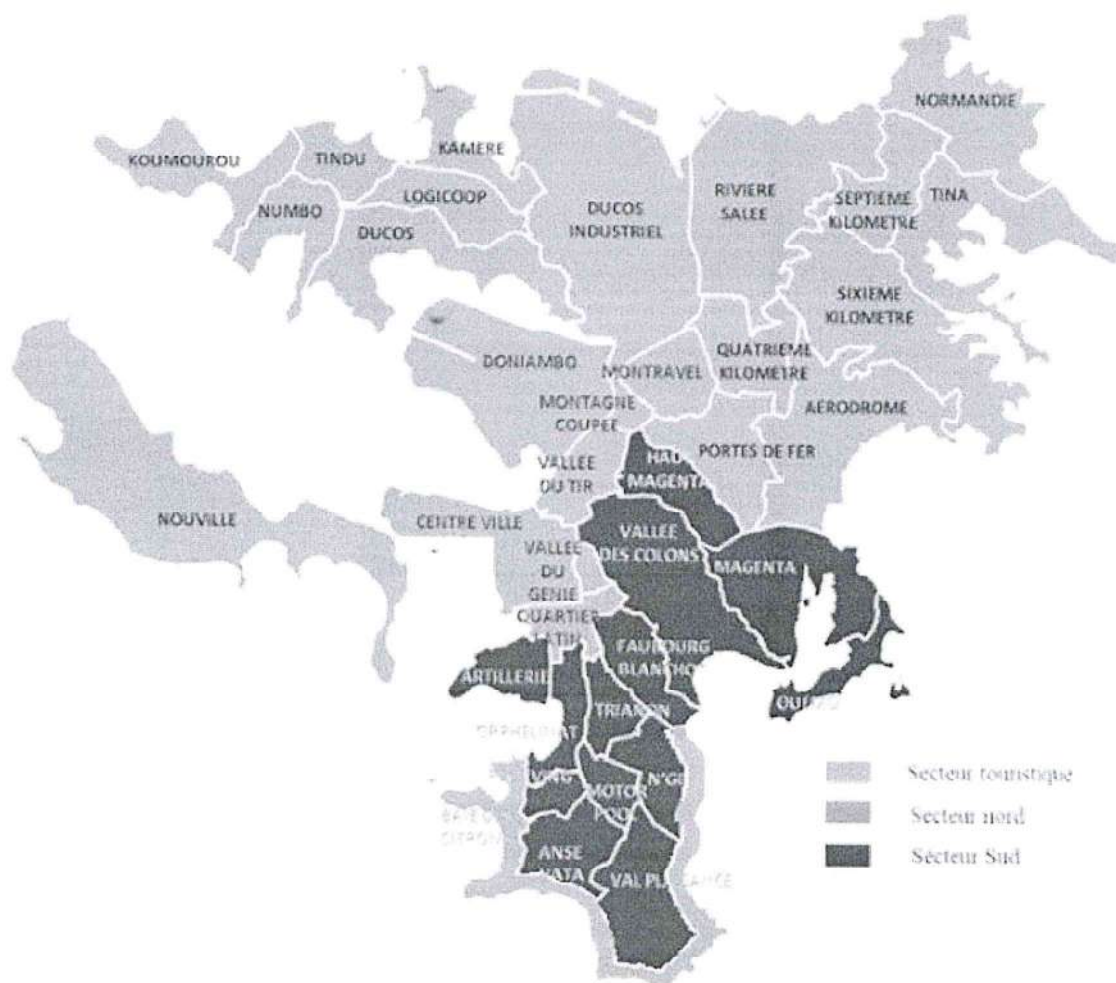


**ANNEXE 3 DECHETS FAISANT L'OBJET D'UNE RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR EN FONCTION DE LA REGLEMENTATION PROVINCIALE AU 01/01/2020**

- Huiles usagées
- Pneumatiques usagés
- Accumulateurs usagés au plomb
- Piles et accumulateurs usagés
- Véhicules hors d'usage
- Déchet des équipement électriques et électronique



#### ANNEXE 4 DELIMITATION DES SECTEURS DE COLLECTE ET HORAIRES DE COLLECTE AUTORISES



La collecte des déchets est autorisée :

Dans le secteur touristique : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi

- Dans le Centre-Ville entre 18 h 00 et 22 h 30
- Dans le Quartier Latin entre 17 h 00 et 22 h 00
- Dans le secteur des Baies : entre 05 h 00 et 09 h 00

Dans le secteur Nord : Mardi, jeudi, samedi de 05 h 00 à 18 h 00

Dans le secteur Sud : Lundi, mercredi et vendredi de 05 h 00 à 18 h 00

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

27 JUL. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La collecte des déchets est en outre interdite entre 06 h 30 et 08 h 30 le matin et entre 16 h 00 et 17h30 l'après-midi sur les grands axes listés ci-après :

- Rue Ampère
- Route de l'Anse-Vata
- Route de la Baie des Dames
- Rue Bataille
- Rue Auguste Bénébig
- Rue Bonaparte
- Rue Charleroi
- Rue James Cook
- Rue Arnold Daly
- Avenue du Général De Gaulle
- Route des 2 Vallées
- Boulevard Extérieur
- Rue Fernand Forest
- Rue Jules Garnier
- Rue Roger Gervolino
- Rue cote de l'Amiral Halsey
- Rue Jacques Iekawe
- Rue du 18 Juin
- Rue Koenig
- Rue Gabriel Laroque
- Rue Roger Laroque
- Rue Georges Lèques
- Rue Armand Olhen
- Rue Orly
- Rue Pallu de la Barrière
- Rue de Papeete
- Rue Pasteur
- Route du Port Despointes
- Route du Commandant Rougy
- Rue Taragnat
- Rue Edouard Unger
- Route du Vélodrome
- Rue du 5 mai

La collecte des déchets est enfin interdite aux abords des écoles aux heures d'entrées et de sorties des classes soit de 07 H 00 à 08 H 00 et de 15 H 30 à 17 H 30.